

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation

N°A/ 1125 /96/A2

Tél. 02.48.67.35.70

A R R E T E

PORTANT FERMETURE HEBDOMADAIRE
DES BOULANGERIES, BOULANGERIES-PATISSERIES,
DEPOTS DE PAIN ET RAYONS DE PAIN
DANS LE DEPARTEMENT DU CHER

-:-

Le préfet du Cher,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu le chapitre 1er du titre II du livret II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17,

Vu la demande présentée par M. le président de la chambre syndicale de la boulangerie-pâtisserie du Cher tendant à obtenir la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries, dépôts de pain et rayons de pain, pâtisserie et viennoiserie,

Vu l'accord intervenu le 8 février 1995 entre la chambre syndicale de la boulangerie-pâtisserie du Cher et les syndicats de salariés C.G.T., F.O., C.F.D.T., C.F.T.C. et C.G.C. concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain,

Considérant que le syndicat national des industries de boulangerie pâtisserie et fabrications annexes et la fédération des entreprises du commerce et de la distribution alimentaire de la région Centre ont été consultés,

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département du Cher,

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1er - Dans l'ensemble des communes du département du Cher, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie
- coopérative de boulangerie
- boulangerie industrielle
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiseries, etc...
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services),
- rayon de vente pain,

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

Article 2 - Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 h. à 24 h.).

Article 3 - Les chefs d'établissements visés par le présent arrêté doivent obligatoirement choisir un jour fixe de fermeture dans la semaine. Ils ne peuvent modifier ce jour que dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 4 - Les exploitants concernés feront connaître par écrit au maire, à l'inspecteur du travail ainsi qu'à la préfecture du Cher le jour de fermeture choisi pour les magasins, autres points de vente et unités de vente dans le délai d'un mois. Ils devront obligatoirement faire en sorte que leur quartier ne soit pas démuné de produits de boulangerie, pâtisserie et viennoiserie pendant leur jour de fermeture.

Cette déclaration de fermeture devra être renouvelée à chaque changement d'exploitant et à chaque changement de lieu de vente. Elle est obligatoire dès la création de tout nouvel établissement.

Tout exploitant n'ayant pas fait de déclaration de jour de fermeture sera considéré comme ayant choisi la fermeture du dimanche.

Article 5 - Si un exploitant désire changer de jour de fermeture, il devra en aviser le maire, l'inspecteur du travail ainsi que la préfecture du Cher au moins un mois à l'avance.

Article 6 - Tout exploitant concerné est tenu d'afficher son jour de fermeture visiblement de telle sorte que l'affiche puisse être lue aisément dans le magasin, le dépôt ou le véhicule de livraison visés par le présent arrêté.

Cette affiche devra comporter le nom des boulangeries-pâtisseries artisanales les plus proches.

Article 7 - Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions du présent arrêté sont suspendues dans tout le département, pendant les mois de juillet et août, ainsi que pendant la période du 23 décembre au 12 janvier, sans toutefois nuire au droit du travail en ce qui concerne le repos hebdomadaire du personnel de l'entreprise.

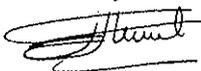
Article 8 - Le repos hebdomadaire du personnel devra être assuré même pendant les périodes de suspension des dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, MM. les sous-préfets de ST AMAND-MONTROND et VIERZON, MMES et MM. les maires du département, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

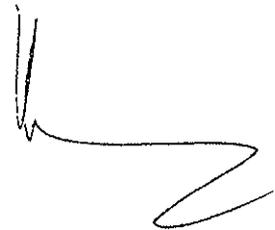
BOURGES, le 20 DEC 1936

Le préfet,

Pour ampliation
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Délégué



F. FLEURIET



Marie-Françoise HENRIOT-BILLY